



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

TVA

Question écrite n° 47065

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur les difficultes que rencontrent les entreprises du negoce de charbon de la region Nord-Pas-de-Calais, du fait du differentiel de taux de TVA entre la France et la Belgique. En effet, la Belgique a obtenu, pour le produit charbon, la possibilite d'user d'un taux parking de 12 % jusqu'au 31 decembre 1996, alors qu'en France, pour le meme produit, le taux de TVA est passe a 20,60 % depuis le 1er aout 1995. Nos entreprises s'en trouvent, de facto, defavorisees, penalisees, du fait d'une fiscalite nationale desavantageuse. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les productions francaises ne subissent pas ces mesures transitoires et pour obtenir que le meme taux de TVA soit applique pour tous a l'echeance du 1er janvier 1997.

Texte de la réponse

Le charbon n'est pas au nombre des biens que les Etats membres peuvent soumettre au taux reduit de la TVA en application de la directive sur le rapprochement des taux de TVA du 19 octobre 1992. Mais en raison des difficultes internes qu'aurait pu creer l'application du taux normal de 21 % a un bien precedemment soumis en Belgique au taux reduit de 6 %, cet Etat a fait usage de la possibilite offerte par l'article 28, paragraphe 2 point e) de la sixieme directive TVA lui permettant de soumettre, pendant la duree du regime transitoire, le charbon a un taux intermediaire ne pouvant etre inferieur a 12 %. Dans l'hypothese ou un tel dispositif serait a l'origine de distorsions de concurrence, la commission est habilee a proposer l'adoption de toute mesure susceptible d'y mettre un terme. En depit des difficultes dont la France a fait etat, la commission a conclu, dans son rapport sur le rapprochement des taux de TVA presente en 1995, que l'application des dispositions de l'article 28, paragraphe 2 point e) de la directive, dans le cadre du regime transitoire de TVA, n'avait pas entraine de distorsions de concurrence ou de detournement de trafic revetant une importance significative et qu'il n'etait pas necessaire de modifier les dispositions regissant les taux en vigueur durant la periode transitoire. Dans la mesure ou la commission n'a pas modifie sur ce point son constat initial, il n'est pas possible d'envisager une modification du taux de TVA applicable au charbon en France.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47065

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 64

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1780